

COMMUNE DE VEVEY
DECISION DU CONSEIL COMMUNAL
INFORMATION

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 20 juin 2024**, le Conseil communal a décidé :

➤ **d'adopter à une très large majorité** avec 2 abstentions, le préavis concernant la « **Demande d'un crédit de CHF 12'203'000.— au total pour la construction d'un collège provisoire modulaire en bois sur le site des Galeries du Rivage** » (2024/P23) ;

1. de considérer le présent préavis comme urgent au sens de l'art. 52 du règlement du Conseil communal de Vevey ;
2. d'accorder un crédit d'ouvrage de CHF 12'203'000.— TTC pour la construction d'un collège provisoire modulaire en bois sur le site des Galeries du Rivage ;
3. de financer ces dépenses par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissements ». Si nécessaire, cette dépense sera financée par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026 ;
4. d'amortir les crédits demandés selon les règles du MCH2 ;
5. de prendre acte que les subventions seront portées en déduction du crédit accordé lors du décompte final.
6. d'accorder à la Municipalité les crédits supplémentaires au budget 2024, pour la période de septembre à décembre, relatifs à l'engagement d'un·e chargé·e de projet au service Bâtiments, gérance et énergie pour le développement des projets en cours et leur réalisation.
 - Compte 300.3011¹: CHF 55'000.—
7. de charger la Municipalité d'inscrire aux budgets 2025 et suivants les montants relatifs et découlant de :
 - 7.1. l'exploitation du collège provisoire modulaire en bois sur le site des Galeries du Rivage ;
 - 7.2. l'engagement d'un·e chargé·e de projet au service Bâtiments, gérance et énergie pour le développement des projets en cours et leur réalisation.

La Municipalité informe que selon l'art. 162 al. 4 LEDP, lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Secrétariat municipal, le 21 juin 2024



¹ Yc charges sociales cptes 300.3030/3040/3050